

Eutelsat Communications

Assemblée générale du 5 novembre 2015
16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

MAZARS

Tour Exaltis
6&, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. au capital de 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Eutelsat Communications

Assemblée générale du 5 novembre 2015
16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème, 23ème résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre de la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (17^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre de la société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (18^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre de la société ;

- émissions en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (21^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société ;
- émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société en conséquence de l'émission par une ou plusieurs sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la société (23^{ème} résolution)

- de l'autoriser, par la 19^{ème} résolution, et dans le cadre des délégations visées aux 17^{ème}, 18^{ème} et 23^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeur mobilières donnant accès au capital (22^{ème} résolution) dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 44 millions d'euros au titre des 16^{ème} à 18^{ème} et 21^{ème} à 24^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre des 17^{ème}, 18^{ème} et 21^{ème} à 24^{ème} résolutions ne pourra excéder 22 millions d'euros. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1 milliard euros pour les 16^{ème} à 18^{ème} et 21^{ème} à 22^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visés aux 16^{ème} à 18^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 20^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

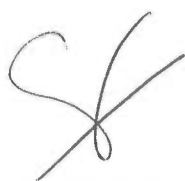
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ème}, 18^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 13 octobre 2015

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Isabelle Sapet

ERNST & YOUNG et Autres

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line, a horizontal stroke, and a long, sweeping tail.

Jeremy Thurbin